RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nouvelle-Calédonie

ASSEMBLEE de la
PROVINCE NORD

B.P 41 – 98860 KONE

Direction du développement Economique et de l'Environnement (DDEE)
Bureau des Installations Classées (BIC)
BP 41 - 98 860 Koné

Tél. 47 72 39 - Fax 47 71 35

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ICPE

(Articles 411-1 et suivants du code de l'environnement de la province Nord)
Contre Attestation de dépôt

A remplir en majuscules

ATTENTION

Dossier à retourner contre attestation de dépôt ou par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du président de l'assemblée de province.
B.P. 41 – 98860 KONE
Le dossier accompagnant cette demande doit être établi en deux (2) exemplaires, accompagnés de deux (2) versions numériques
Afin de procéder aux enquêtes publique et administrative, des exemplaires supplémentaires du dossier seront demandés lorsque le dossier sera jugé recevable
Tout dossier incomplet ne sera pas retenu.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Numéro de dossier : _____ Date de réception : |__|__| / |__|__| / |__|__|__|__|

Demande jugée : ○ Complète ○ Incomplète

Inspecteur : _____

* **EXPLOITATION CONCERNÉE :** _____

_____

LOCALISATION DE L'INSTALLATION

* Commune : _____

* Zone PUD : _____

* N° rue / N° lot et nom lotissement : _____

_____

* Références cadastrales : _____

* Coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC) :

X : _____ Y : _____

IDENTITE DU DEMANDEUR

○ **Vous êtes un particulier**

* Civilité : ○ Madame ○ Monsieur

* Nom de famille : _____ Nom de naissance : _____

* Prénom(s) : _____

* Nationalité : _____

* Qualité du demandeur : _____

○ **Vous êtes une personne morale**

* Raison sociale : _____

Dénomination commerciale : _____

* Forme juridique : _____

* Adresse du siège social : _____

* ○ N° de Ridet ○ N° RC ○ N° RM ○ N° RA : _____

○ Aucun numéro attribué

Représentant légal (signataire de la demande)

* Civilité : ○ Madame ○ Monsieur

* Nom de famille : _____ Nom de naissance : _____

* Prénom(s) : _____

* Nationalité : _____

* Qualité du signataire : _____

Responsable du suivi du dossier (si différent du signataire)

* Civilité : ○ Madame ○ Monsieur

* Nom de famille : _____ Nom de naissance : _____

* Prénom(s) : _____

* Fonction : _____

COORDONNEES DU DEMANDEUR

* Adresse de correspondance : _____

Complément d'adresse : _____

Boîte postale : _____ * Commune : _____

* Code postal et libellé : _____ * Pays : _____

* Téléphone (fixe et/ou mobile) : _____

* Courriel : _____ Fax : _____

* ACTIVITE FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Nature et volume des activités	**Rubrique de la nomenclature associée**	**Classement** HRI : haut risque industriel HRC : haut risque chronique A : autorisation As : autorisation simplifiée D : déclaration NC : non classée

* Fait à _____, le (jj/mm/aaaa) _____

* Signature du demandeur :

*Champs obligatoires

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER (1/2)

- ☐ Formulaire de demande dûment complété
- ☐ Justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, ou au répertoire des métiers ou identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET)
- ☐ Justificatif des pouvoirs du signataire représentant la personne morale
- ☐ Le titre de propriété du terrain ou à défaut tout document lui donnant des droits réels
- ☐ Les procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées et les produits fabriqués, de manière à apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en un exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication
- ☐ La justification des capacités techniques et financières du demandeur pour entreprendre et conduire l'exploitation projetée et se conformer aux conditions prescrites
- ☐ Une carte au 1/25 000° ou, à défaut, au 1/50 000° sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée
- ☐ Un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués, tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de communication, les points d'eau, canaux, cours d'eau, prélèvement d'eau souterraine et superficielle, les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologiques terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation
- ☐ Un plan d'ensemble orienté à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants
- ☐ Une étude de danger (cf. nota 1) justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Son contenu doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article 411-1. Elle précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.
  L'étude de danger comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.
- ☐ Une étude d'impact (cf. nota 2), dont le contenu doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts visés par l'article 411-1, et au vu de la sensibilité des milieux récepteurs, présentant successivement :

  1. Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel et archéologique susceptibles d'être affectés par le projet
  2. Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'implantation et de l'exploitation de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les intérêts visés à l'article 411-1. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, l'impact du niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, les niveaux sonores attendus en limite de propriété, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau et la méthodologie employée pour l'analyse de ces effets.
  3. Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER (2/2)

4. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent :

- Les performances attendues notamment en ce qui concerne la protection des eaux superficielles et souterraines, l'évacuation des eaux pluviales, l'épuration et l'évacuation des eaux usées, des eaux résiduaires et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation au regard des meilleures technologies disponibles telle que définies à l'article 411-6.
- Les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que les dispositions propres à en minimiser la consommation

5. Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public, des informations contenues dans l'étude d'impact, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

☐ Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel

Nota 1 : Pièces supplémentaires pour les installations HRi (haut risque industriel) :

☐ L'étude de danger conforme au II.5) de l'article 412-1, complétée de tous les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention

Nota 2 : Pièces supplémentaires pour les installations HRc (haut risque chronique) :

☐ L'étude d'impact conforme au II.4) de l'article 412-1, complétée d'une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement, mentionnant, le cas échéant, les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées lors de cette évaluation

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

REMARQUES IMPORTANTES

1. Si le président de l'assemblée de province ou son représentant estime que l'installation projetée ne figure pas dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. De même, s'il estime que l'installation est soumise à un autre régime, il invite le demandeur à substituer une demande conforme au régime de l'installation.
   A défaut des pièces complémentaires demandées par l'inspection des installations classées en charge du dossier dans un délai d'un (1) an, la demande d'autorisation est considérée comme caduque.

2. Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation doit être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête publique et une seule enquête administrative. Un seul arrêté statue sur l'ensemble de la demande et fixe les prescriptions prévues à l'article 412-23.

Toute déclaration fausse ou mensongère est passible des peines prévues par l'article 441-7 du code pénal
(un an d'emprisonnement et 1 789 900 F d'amende)